

«équivalentes», mais seulement si «le niveau de protection requis par la Partie importatrice peut être objectivement prouvé».

En plus de ce qui précède, le Canada peut maintenir sa procédure d'homologation nationale pour les additifs alimentaires et les contaminants. Conformément au paragraphe 717.4, «toute Partie qui appliquera une procédure d'homologation pourra exiger que celle-ci donne son approbation pour l'utilisation d'un additif dans un aliment, une boisson ou un aliment pour animal, ou encore établisse une tolérance à l'égard d'un contaminant dans de tels produits, avant de leur donner accès à son marché intérieur». En d'autres termes, ces produits ne pourront entrer au Canada sans l'approbation de ce dernier.

En résumé, l'ALENA permet au Canada de déterminer le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il considère comme étant approprié. Le Canada aura toujours le choix soit d'adopter les mesures sanitaires ou phytosanitaires ayant été recommandées par des organismes internationaux, soit d'élaborer les mesures qui lui conviennent.

(ii) Codex Alimentarius

Au cours de son examen des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Comité d'examen environnemental était au courant des perceptions de certains, soit :

- a) que les organisations écologiques ne sont pas en mesure d'avoir connaissance des recommandations qu'élaborent les organisations internationales de normalisation et de présenter des commentaires sur ces recommandations;
- b) que les normes recommandées par les organisations internationales sont moins sévères que les normes canadiennes. Ces préoccupations visaient plus particulièrement la Commission du Codex Alimentarius. Nous les examinerons dans les paragraphes qui suivent en prenant comme exemple cette commission.

La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international financé conjointement par l'Organisation mondiale de la santé et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Ses membres englobent plus de 100 gouvernements du monde entier, y compris le Canada. La Commission établit les normes recommandées en matière de nutrition et d'innocuité des produits alimentaires, y compris l'établissement des limites maximales de résidu proposées pour les contaminants, tels que les résidus de pesticides, dans les aliments.

La participation du Canada à la Commission du Codex Alimentarius est coordonnée par Santé et Bien-être social Canada, qui consulte toute organisation canadienne souhaitant contribuer à l'élaboration de la position canadienne sur les recommandations proposées par la Commission. Les organisations qui désirent participer au processus de consultation reçoivent de Santé et Bien-être social Canada la documentation sur les limites maximales de résidu proposées par la Commission. Elles peuvent également assister aux réunions de la Commission aux côtés de la délégation canadienne.

En conséquence, la première préoccupation en ce qui a trait à la Commission du Codex Alimentarius n'est pas fondée. Les recommandations de la Commission sont transparentes et les organisations écologiques intéressées peuvent non seulement participer activement à